



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0185 du 17/07/2023**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0185 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0185, relative à la réalisation d'un projet de création d'un ouvrage de protection contre les coups de mer de la Villa Aigue Marine, régularisation d'un cordon en enrochement situé sur le DPM et création d'un muret hors DPM sur la commune de Antibes (06), déposée par la société AWOHAMA, reçue le 12/06/2023 et considérée complète le 12/06/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 15/06/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 11a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un ouvrage destiné à protéger la villa Aigue Marine contre les coups de mer comprenant :

- un ouvrage de protection contre les tempêtes, en dehors du domaine public maritime (DPM) composé d'un mur poids de 38 ml et d'une hauteur comprise entre 0,5 et 1,25 m avec un montage traditionnel en béton et pierres naturelles ;
- le nivellement du talus ;
- le maintien d'un cordon en enrochements présent sur le DPM ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs :**

- de réduire les franchissements durant les tempêtes et d'éviter la perte du talus végétalisé sur une partie nord du littoral de la résidence Aigue Marine ;
- de maintenir la protection en enrochements existante sur la partie sud limitant les franchissements au droit du port abri existant ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans une commune littorale, en bord de mer ;
- dans une zone potentiellement submersible de niveau marin de 1,09 à 1,49 du porter à connaissance préfectoral du 7 décembre 2017 relatif à la prise en compte du risque de submersion marine ;
- en zone de sismicité d'aléa modéré au regard de la carte du zonage sismique de la France métropolitaine en vigueur depuis le 1er mai 2011, d'après les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 ;
- en zone B2, correspondant à une zone de danger faible, du plan de prévention du risque incendie de forêt du 17/06/2009 ;
- au sein du site Natura 2000 n°FR9301573 « Baie et cap d'Antibes – îles de Lerins » ;
- au sein du réservoir de biodiversité à préserver n°FR93RS1854 « Basse Provence calcaire » au titre du SRADDET<sup>1</sup> ;
- dans les sites inscrits « Site naturel du Cap d'Antibes » et « Bande côtière de Nice à Théoule » ;
- dans le site classé « Domaine public maritime constituant la côte du Cap d'Antibes » ;
- pour partie dans un site sous responsabilité du Conservatoire du Littoral « Batterie du Graillon » ;

Considérant que le projet est de nature à réduire les aléas d'érosion et la submersion marine ;

Considérant que le projet est soumis aux objectifs et dispositions du volet environnemental du document stratégique de façade (DSF) en termes de désartificialisation, dans un lien de compatibilité ;

Considérant que les matériaux du site seront utilisés pour le nivellement du talus derrière le mur, et que les matériaux impropres à être utilisés (déchets) seront valorisés, sinon devront être éliminés en installation de stockage dûment autorisée à les recevoir, en application de l'article [L541-2-1 du code de l'environnement](#) qui soumet le producteur de déchets à organiser leur gestion en accord avec la hiérarchie des modes de traitement définie au II de l'article [L541-1](#) ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes ;**

- mise en sécurité des zones d'intervention par isolement physique ;
- veille météorologique pour éviter la réalisation de travaux en cas de fort vent ou coup de mer ;
- mise en place de kit anti-pollution sur le chantier ;
- limitation, gestion voire valorisation des déchets ;
- limitation des sources lumineuses, de bruits et de vibration ;
- information des périodes de travaux pouvant entraîner une gêne ;
- réalisation des travaux en dehors de la période estivale ;

**Arrête :**

**Article 1**

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'un ouvrage de protection contre les coups de mer de la Villa Aigue Marine, régularisation d'un cordon en enrochement situé sur le DPM et création d'un muret hors DPM sur la commune de Antibes (06) est retirée ;

## Article 2

Le projet de création d'un ouvrage de protection contre les coups de mer de la Villa Aigue Marine, régularisation d'un cordon en enrochement situé sur le DPM et création d'un muret hors DPM situé sur la commune de Antibes (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à AWOHAMA.

Fait à Marseille, le 17/07/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**